



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

13 février 2025

Président de séance : M. Francis MARTIN (sauf dossier n°1)

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR (sauf dossiers n°1 et n°4), Nuno FILIPE MIGUEL (sauf dossier n°3), Sofiane OUAHRANI (sauf dossier n°1), Gilles POSTERNAK, Frédéric VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE ANTILLAIS PARIS 19EME d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 08/01/25 :

Match n°28238369 du 15/12/2024 - U16 D2 – Poule A : SALESIENNE DE PARIS / ANTILLAIS PARIS

Décision 1^{ère} instance :

Lecture du :

- Rapport de l'arbitre signalant un problème technique de la tablette et a procédé d'établir une feuille de match papier,
- Rapport de ANTILLAIS PARIS 19 qui refuse de jouer au motif retard de la démarche administrative d'avant match pas de tablette pas de drapeau de touche pas de contrôle visuel pour un coup d'envoi à 11h00 il était déjà 11h32.

Hors de la présence de M. Jacques RIVALS,

La commission demande à l'arbitre officiel M. BASRIR Mohamed un rapport plus détaillé concernant les horaires précises de la démarche administrative d'avant match pour sa réunion du 07/01/24.

*Pris connaissance du rapport de M. L'arbitre.

Il est constaté que

- les deux équipes étaient bien présentes dans les délais avant l'heure officielle du match,
- M. l'arbitre, voyant que la connexion à la FMI était difficile, décide de fournir une feuille de match papier vierge qu'il donne au représentant de l'équipe de Paris 19 Antillais à 10H55 et ce dernier la transmet à l'équipe de la Salésienne.
- M. l'arbitre la récupère et procède aux formalités administratives d'avant-match qui se termine à 11H25.
- Tous les acteurs de cette rencontre sont sur le terrain et l'arbitre officiel s'apprête à donner le coup d'envoi, il ne manque que les drapeaux de touche qu'une personne va chercher aux vestiaires.
- A ce moment-là, l'éducateur de l'équipe de Paris 19 Antillais demande à ses joueurs de sortir du terrain jugeant qu'il était trop tard.

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, PITCHOU TCHAMAKO et RIVALS, la commission juge que la prise en charge de cette rencontre par l'arbitre officiel a été faite dans les délais et que tout a été mis en œuvre pour le bon déroulement de cette rencontre.

En conséquence, **la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Paris 19 Antillais pour abandon de terrain (-1pt ;0but) pour en attribuer le gain à l'équipe 3 de la Salésienne (3pts ;3buts) et inflige une amende de 40 € à l'équipe de Paris 19 Antillais »**

Le Comité,

Hors la présence de MM. Jocelyn BOISDUR et Francis MARTIN, qui ne participent ni ne délibèrent lors de ce dossier,

Pour ce dossier, la présidence de la séance est confiée à M. Gilles POSTERNAK étant donné l'impossibilité de siéger de Francis MARTIN,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

Pour les officiels :

- M. BASRIR Mohamed, arbitre central officiel de la rencontre.

Pour le club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} :

- M. FERMENT Olivier, dirigeant du club,

Après audition de :

Pour le club de la SALESIENNE DE PARIS :

- M. DIBONGUE Indy, dirigeant du club

- M. HADDAG Mouloud Adam, arbitre assistant 1 du club,

Pour le club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} :

- M. BOISDUR Jocelyn, Président du club,

- M. FERMENT Xavier, arbitre assistant 2 du club,

Considérant que le club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} interjette appel de la décision de première instance en contestant la responsabilité qui leur a été incombé au sujet du non-déroulement de cette rencontre,

Considérant que M. FERMENT Xavier, dirigeant de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} et arbitre assistant 1, tout en rappelant l'horaire du coup d'envoi de la rencontre initialement fixé à 11h00, les nombreux manquements liés aux démarches administratives d'avant match de la part du club de la SALESIENNE DE PARIS,

Considérant que selon M. FERMENT Xavier, la procédure de vérification des licences n'aurait débuté qu'à 11h32 pour un coup d'envoi initial programmé à 11h00, en indiquant que son club aurait été le premier à remplir la feuille de match,

Considérant que M. BOISDUR Jocelyn, Président de ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, tout en maintenant qu'il n'était pas présent, indique avoir été appelé par M. FERMENT Xavier ce jour-là pour le tenir au courant de la situation, et confirme lors de son audition les nombreuses difficultés rencontrées par le club de la SALESIENNE DE PARIS notamment vis-à-vis des problèmes de tablette qui ne fonctionnait pas selon ses dires,

Considérant que selon M. FERMENT Xavier, dirigeant de ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, indique lors de son audition que suite à cette situation l'arbitre aurait fourni une feuille de match papier qu'il remplit avec le club de la SALESIENNE DE PARIS,

Considérant que selon M. DIBONGUE Indy, dirigeant de la SALESIENNE DE PARIS, ce dernier confirme que dans un premier temps il y aurait une procédure FMI débutée mais que cette dernière n'aurait pas pu se poursuivre à cause d'un dysfonctionnement indépendant de sa volonté, en indiquant qu'à 10h45 celle-ci n'était plus fonctionnelle, et que l'arbitre aurait décidé d'établir une feuille de match papier,

Considérant que selon M. DIBONGUE Indy, dirigeant de la SALESIENNE DE PARIS, une fois complétée par son club, ladite feuille de match fut retournée à 10h55 aux dirigeants du club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour faire le nécessaire et qu'il ne restait plus que la procédure de vérification des licences à exercer avant de jouer la rencontre,

Considérant le rapport de M. BASRIR Mohamed, arbitre central officiel de la rencontre, qui confirme qu'une tentative de procédure FMI a bien été entamée suite à ces échanges avec l'éducateur de la SALESIENNE DE PARIS à 10h15, tout en confirmant que cette dernière n'a pas pu aboutir suite à ces dysfonctionnements à 10h45, ce qui amena à réaliser une feuille de match papier à 10h55.

Constatant de surcroît, en étudiant les connexions FMI sur foot2000 qu'il y a bien eu lieu différentes tentatives de connexion entreprises par le club de la SALESIENNE DE PARIS, notamment le jour même de la rencontre aux différents horaires évoqués lors des auditions et des rapports ci-dessus,

Considérant donc que suite à ces dysfonctionnements, les démarches entreprises par le club recevant et l'arbitre de la rencontre ont été prises pour palier à ces problématiques, conformément à l'article 13 des R.S.G du District 75,

Considérant que selon M. FERMENT Xavier, dirigeant de ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, suite à ces diverses discussions autour des démarches FMI, un nouvel épisode viendra entacher l'organisation de cette rencontre, en indiquant que le club de la SALESIENNE DE PARIS avait oublié de fournir les drapeaux de touche, épisode suite auquel il avoua sa grosse frustration en appelant son Président à ce moment là pour évoquer le manque de respect du club recevant,

Considérant l'audition de M. BOISDUR Jocelyn, Président de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} qui confirme avoir reçu ce coup de téléphone de la part de son dirigeant mentionnant qu'il y avait de nombreux manquements de la part de club de la SALESIENNE DE PARIS dans l'organisation de la rencontre,

Considérant que M. DIBONGUE Indy, dirigeant de la SALESIENNE DE PARIS, tout en confirmant cet oubli des drapeaux de touche, mentionne que cet épisode fut réglé rapidement et qu'il n'a pas impacté de manière considérable le coup d'envoi étant donné que les acteurs étaient en train de se positionner,

Considérant que selon M. DIBONGUE Indy, cet épisode lié aux drapeaux de touche sera l'argument des dirigeants de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour ne pas prendre part à la rencontre,

Considérant le rapport de M. BASRIR Mohamed, arbitre central officiel de la rencontre, qui confirme que cet oubli des drapeaux de touches fut réglé rapidement par le club de la SALESIENNE DE PARIS n'entraînant pas d'impact majeur au déroulement de cette rencontre, indiquant que suite à cela, l'éducateur de ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, frustré par ces manquements, décidé de quitter le terrain avec ses joueurs,

Considérant ce même rapport de M. BASRIR Mohamed, qui confirme le refus de jouer de la part de l'éducateur de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} malgré les efforts fournis par le club de la SALESIENNE DE PARIS dans le cadre du déroulement de la partie selon ses dires,

Considérant que M. FERMENT Xavier, dirigeant de ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, termine son audition en remettant de nouveau en cause les nombreux manquements du club de la SALESIENNE DE PARIS qui auraient entraîné un retard conséquent, indiquant qu'il ne pouvait plus prendre part à la rencontre étant également dirigeant de l'équipe U18 qui devait participer à une rencontre juste après,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant donc la responsabilité du club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} dans le non-déroulement de cette rencontre, suite à l'abandon confirmé du terrain de l'éducateur et des joueurs dudit club, qui s'expose donc à une sanction inscrite dans l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant ainsi que la décision prise par la première instance à savoir la perte du match par pénalité au club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} est conforme aux dispositions règlementaires,

Considérant de surcroit que l'argument établi par le club de ANTILLAIS PARIS 19^{ème} au sujet de l'impossibilité de pouvoir prendre part en tant que dirigeant aux rencontres postérieures dudit club, engendré par le retard pris par cette rencontre, n'est pas recevable étant donné qu'il incombe de la responsabilité organisationnelle en interne du club susnommé,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir l'organisation du match retour suite aux différentes tensions que ces situations ont pu engendrer entre les deux équipes,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

- **Confirme la décision de la commission de première instance.**
- **Transmission du dossier à la CDPME pour l'organisation du match retour.**
- **Transmission du dossier à la CDA pour manquement aux obligations de l'arbitre officiel.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE ESPERANCE PARIS 19EME d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 14/01/25 :

Match n°30074385 du 11/01/2025 - COUPE AMITIE U14 : PARIS 13 ATLETICO / ESPERANCE PARIS 19EME

Décision 1^{ère} instance :

« Lecture de la FMI match non joué au motif :

Absence de l'équipe 2 de l'Espérance Paris 19. Courriel de ESP PARIS 19 du 12/01/25 expliquant l'absence de son équipe par le changement d'horaire de la rencontre effectué sans qu'il soit informé.

La commission précise que les changements d'horaire du coup d'envoi et de terrain peuvent intervenir jusqu'au vendredi 17H (article 10 du RSG 75) et cela est précisé à nouveau à l'article 15.6 du RSG 75.

Ce dernier prévoit également que les changements peuvent intervenir dans les plages horaires définies au présent article et publiés avant le vendredi 17H sans l'accord du club adverse. (charge au club de consulter son agenda après cette échéance)

En conséquence, la commission donne match perdu par forfait à l'équipe 2 de l'Espérance Paris 19 et lui inflige une amende de 40 € (Cf annexe financière). L'équipe 2 de Paris 13 Atlético est qualifiée pour le tour suivant. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté et regretté les absences excusées des représentants de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, club appelant,

Après avoir également noté les absences excusées de :

Pour les officiels :

- M. BOYER DE LA GIRODAY Oscar, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- DARINI Yoni, dirigeant du club,

Après audition de :

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. DIAKHITE Abdramane, dirigeant du club,

Considérant que le club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} interjette appel de la décision de première instance en contestant les irrégularités réglementaires avec lesquelles le changement d'horaire de la rencontre s'est établi,

Considérant les observations envoyées par le club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} en amont de la commission, annexées à la lettre d'excuse, confirmant cette remise en question des aspects réglementaires avec lesquels, la demande de modification de match fut traitée par la commission de première instance,

Considérant les pièces du dossier montrant une demande faite par le club de PARIS 13 ATLETICO par les outils officiels (extranet) en date du 10/01/25 à 10h56 évoquant une rencontre programmée à 13h00,

Considérant que suite à cette demande, le changement d'horaire a pu se formaliser, cette modification étant toujours dans le délai réglementaire établi par l'article 15.6 des R.S.G du District 75, respectant de surcroît la plage horaire définie dans l'article susnommé,

Considérant que selon les observations du club de ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ce dernier remet en cause également les bases réglementaires sur lesquelles la commission de première instance s'est appuyée pour son argumentaire au sujet de la référence prise (vendredi à 17h00) dans le cadre de la situation officielle d'une rencontre,

Considérant que selon M. DIAKHITE Abdramane, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, ce dernier confirme que ces informations étaient bien notifiées sur le site du District la veille de la rencontre, les ayant considérées dans le cadre de l'organisation de cette dernière,

Constatant que les informations de ladite rencontre furent publiées sur le site du District et que sa situation fut officialisée avant le vendredi à 17h00, conformément à l'article 10 des R.S.G du District 75,

Considérant les observations du club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} qui remet en cause également la décision prise par la commission de première instance au sujet de la perte de la rencontre,

Considérant l'audition de M. DIAKHITE Abdramane, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO, qui confirme s'être présenté au stade avec son équipe, et avoir échangé avec l'arbitre officiel de la rencontre également présent, dans le but de formaliser les démarches administratives liées à la FMI,

Considérant les observations formulées par M. BOYER DE LA GIRODAY Oscar, arbitre officiel de la rencontre, en amont de la commission annexées à sa lettre d'excuse, qui confirment la présence du club de PARIS 13 ATLETICO

1h avant la rencontre, et les échanges avec les dirigeants de ce dernier au sujet de l'inquiétude liée à l'absence de ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Considérant les observations du club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} qui confirment que son équipe U14 ne s'est pas présentée sur le terrain à 13h00, en évoquant un appel téléphonique reçu de la part du club de PARIS 13 ATLETICO à 12h47, qui s'inquiétait de ne pas les voir arriver, justifiant que ce n'est que par cet appel qu'ils ont appris le changement d'horaire de ladite rencontre,

Considérant que M. DIAKHITE Abdramane, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, confirme avoir appelé les dirigeants du club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} ne les voyant pas arrivé, appel durant lequel ces derniers lui auraient certifiés qu'ils ne présenteront pas à la rencontre,

Considérant les observations de M. BOYER DE LA GIRODAY Oscar, arbitre central officiel de la rencontre, dans lesquelles il confirme la véracité des événements tel qu'exposé par les dires de M. DIAKHITE Abdramane lors de son audition, en ajoutant qu'il finalisa les démarches FMI avec le club de PARIS 13 ATLETICO une fois l'absence de ESPERANCE PARIS 19^{ème} formalisée,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre, ainsi que le club recevant furent présents 1h avant le coup d'envoi dans le cadre de la préparation des démarches administratives encadrant cette dernière, ce qui confirme que la situation de la rencontre était établie officiellement en amont conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que suite à l'absence du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} le jour de la rencontre, le forfait de l'équipe U14 du club susnommé fut donc établi selon les modalités réglementaires inscrites à l'article 23.1 des R.S.G du District 75,

Considérant donc par ces éléments que la perte du match par forfait du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} est donc établie,

Considérant et regrettant l'absence du club appelant lors de cette audition, qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE ES SEIZIEME d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 08/01/25 :**Match n°28238802 du 22/12/2024 - U18 D3 – Poule A : ES SEIZIEME / J.A.M****Décision 1^{ère} instance :**

« Demande de modification de date par l'ES 16ème sur footclub refusée par la JAM puis ES 16ème demande le report de la rencontre par email du samedi 21/12/24 à 16h36 alors que les instances sont fermées.

La rencontre est donc bien inscrite au calendrier et il est attendu un procès-verbal de la rencontre. Il s'avère que les deux responsables des équipes en présence ont décidé de ne pas se déplacer et d'établir une feuille de match.

En conséquence, la commission donne match perdu par forfait aux deux équipes et leur inflige respectivement une amende de 40 € (Cf annexe financière) »

Hors la présence de M. FILIPE MIGUEL Nuno, auditionné sur ce dossier, qui ne prendra pas part à la délibération de ce dernier,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée des représentants de la J.A.M,

Après audition de :

Pour le club de ES SEIZIEME :

- M. Nuno FILIPE MIGUEL, Président du club,

Considérant que le club de ES SEIZIEME interjette appel de la décision de première instance en contestant une décision trop hâtive de la part de cette dernière qui aurait jugé sans prendre en compte divers éléments,

Considérant que M. FILIPE MIGUEL Nuno, Président de l'ES SEIZIEME, commence son audition en remettant le contexte de la rencontre qui serait dépourvu d'enjeu entre ces deux équipes,

Considérant la chronologie des différents changements opérés dans le cadre de cette rencontre, présentée lors de son audition par M. FILIPE MIGUEL Nuno, Président de l'ES SEIZIEME, indiquant que la rencontre initialement programmée en date du 24/11/24, fut déjà l'objet d'un report au 22/12/24,

Constatant le P.V de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 26/11/24 qui formalise ce report au 22/12/24,

Considérant l'incapacité des deux équipes à jouer la rencontre en date du 22/12/24 selon M. FILIPE MIGUEL Nuno, Président de l'ES SEIZIEME, mentionnant un mail de son club envoyé au District en date du 21/12/24, qui aurait formalisé un accord trouvé avec le club de la J.A.M pour reporter cette rencontre à une date ultérieure,

Considérant les observations formulées de la part de la J.A.M envoyées en amont de la commission en annexe de la lettre d'excuse, confirmant leur incapacité de jouer en date du 22/12/24 étant donné que nombreux de leurs joueurs étaient partis en vacances (vacances scolaires),

Considérant qu'il est rappelé aux clubs que les demandes de changement doivent être adressées au District le vendredi avant 17h conformément à l'article 15.6 des R.S.G du District 75,

Considérant que selon M. FILIPE MIGUEL Nuno, Président de l'ES SEIZIEME, indique que malgré l'accord des deux clubs, la situation de la rencontre était toujours formalisée en date du 22/12/24, raison pour laquelle il aurait demandé à son équipe de se déplacer,

Considérant cependant que selon M. FILIPE MIGUEL Nuno, ce dernier fut surpris d'apprendre la décision du forfait infligé aux deux équipes, prise par la commission de première instance lors de sa première réunion à l'issue des congés hivernaux du District en date du 08/01/25, sans avoir préalablement demandé des observations aux clubs concernés sur la bonne tenue de la rencontre ou non,

Constatant que la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 08/01/25 a effectivement décidé match perdu par forfait aux deux équipes prétextant que les deux équipes ne se seraient pas déplacés et n'auraient pas fourni de feuille de match,

Considérant que selon M. FILIPE MIGUEL Nuno, Président de l'ES SEIZIEME, son équipe était bien présente le jour de la rencontre et aurait établie une feuille de match papier suite à son incapacité de se connecter à la FMI, capture d'écran à l'appui, admettant tout de même avoir renseigné la feuille de match papier tardivement,

Considérant la mention inscrite sur les procès-verbaux de la commission d'organisation des compétitions toutes les semaines : « *Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant* »

Constatant effectivement que malgré cette mention, la commission de première instance n'a émis aucun rappel de feuille de match pour cette rencontre, comme elle le fait régulièrement lorsque la situation se présente,

Considérant l'équité à maintenir dans l'approche des différentes situations à statuer,

Considérant de surcroit le contexte dépourvu d'enjeu de la rencontre, accouplé aux questions relatives à l'importance de participation à des compétitions sportives concernant les jeunes licenciés auxquelles le District se porte garant,

Considérant que selon les nouveaux éléments reçus depuis la première instance, notamment lors de ces auditions, il y a lieu de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

- Infirme la décision de la commission de première instance et donne match à jouer aux deux équipes.

- Transmission du dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour organisation de la rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/01/25 :**Match n°30074338 du 12/01/2025 - COUPE DEPARTEMENTALE U17 : COURONNES OFC / PARIS SPORT CULTURE****Décision 1^{ère} instance :**

« *Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 13/1/2025 adressé par COURONNES OFC concernant une demande d'évocation sur la participation d'un joueur de PARIS SC (TRAORE DRISSA) susceptible d'être suspendu La commission constate qu'elle n'a pas eu de réponse à la demande d'observation faite par le district le 15 janvier 2025.

Grâce à FOOT2000 la commission constate que ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline de 2 matchs fermes à compter du 16 décembre 2024. Elle étudie ensuite les rencontres figurant aux calendriers des U18 et U17 de PARIS SC

Concernant les U18 Ce joueur n'a pas participé aux rencontres du 22 décembre 2024 contre PARIS ALESIA (championnat) et du 5 janvier 2025 contre CHAMPIONNET SPORT PARIS (coupe départementale).

Il était donc libre de participer à la rencontre suivante des U18 (le 12 janvier 2025 contre ES SEIZIEME) Concernant les U17 Ce joueur n'a pas participé à la rencontre du 22 décembre 2024 contre PARIS FC (championnat R3) mais a participé à la rencontre du 12 janvier 2025 contre COURONNES OFC (coupe départementale)

La commission constate donc que l'évocation est recevable et fondée.

La commission déclare que COURONNES OFC est qualifié pour le prochain tour, PARIS SC perd le match pour avoir fait jouer le joueur TRAORE DRISSA en état de suspension. DEBIT PARIS SC : 43.50 euros CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

De plus, la commission inflige :

- au joueur TRAORE DRISSA du club PARIS SC un match ferme de suspension à compter du 27 janvier 2025.
- une amende de 50 euros pour avoir fait jouer un joueur suspendu (CF Annexe financière). »

Hors la présence de MM. BOISDUR Jocelyn et POSTERNAK Gilles, qui ne participent ni ne délibèrent lors de ce dossier,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. BENBOUAZZA Fabrice, Président du club,

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président du club,
- M. VAGBA Brandon, dirigeant du club,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE 18 interjette appel de la décision de première instance en contestant la perte du match à la suite de l'évocation de COURONNES OFC jugée recevable et fondée,

Au sujet de la recevabilité de la procédure d'évocation :

Considérant, en reprenant les éléments du dossier, la demande d'évocation réalisée par le club de COURONNES OFC en date du 13/01/25 au sujet de la participation et /ou de la qualification de M. TRAORE Drissa, joueur de PARIS SPORT CULTURE lors de cette rencontre, mentionnant le fait que le joueur susnommé aurait participé à cette rencontre en étant potentiellement en état de suspension,

Constatant que ladite rencontre, objet de la procédure, qui s'est déroulée en date du 12/01/2025, n'était pas encore homologuée par l'instance décisionnaire, se trouvant toujours dans le délai réglementaire conformément à l'article 21 des R.S.G du District 75,

Considérant donc la recevabilité avec laquelle fut réalisée la procédure conformément aux dispositions inscrites à l'article 30 ter des R.S.G du District 75,

Au sujet de la qualification du joueur :

Constatant que M. TRAORE Drissa, joueur de PARIS SPORT CULTURE, qui fait l'objet de cette demande d'évocation, s'est vu infliger une sanction de deux matchs fermes de suspension avec pour date d'effet le 16/12/2024,

Considérant les observations formulées lors de son audition par M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, qui évoque le fait que le joueur s'est vu infliger cette sanction à l'issue de la rencontre U18 D1 : PARIS SPORT CULTURE / PARIS 15 AC en date du 15/12/24,

Considérant la justification apportée par M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, démontrant que le joueur susnommé aurait purgé ses deux matchs en ne participant pas aux rencontres U18 D1 : PARIS ALESIA / PARIS SPORT CULTURE en date du 22/12/24 et de Coupe Départementale U18 : CHAMPIONNET SPORT / PARIS SPORT CULTURE en date du 05/01/25 et qu'il serait de nouveau qualifié pour la rencontre objet de ce dossier,

Constatant après étude des feuilles de matchs des deux rencontres U18 citées par M. MASMOUDI Ezzeddine que M. TRAORE Drissa, joueur de PARIS SPORT CULTURE, n'a pas participé à ses rencontres,

Considérant que selon M. BEN BOUZZA Fabrice, Président de COURONNES OFC, ce dernier mentionne dans son audition que cette rencontre étant un match de Coupe Départementale U17, le joueur aurait dû purger deux rencontres U17, à savoir dans l'équipe au sein de laquelle il reprend,

Considérant que M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, termine son audition en maintenant le fait que M. TRAORE Drissa aurait purgé sa sanction de deux matchs de suspension,

Considérant l'article 41.4 des R.S.G du District 75, qui mentionne le fait que la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Constatant, en reprenant le calendrier des rencontres de l'équipe U17 de PARIS SPORT CULTURE, au sein de laquelle M. TRAORE Drissa, joueur de PARIS SPORT CULTURE reprend la compétition lors de la rencontre qui fait l'objet de ce dossier, qu'il y a seulement une rencontre U17 R3 : PARIS FC / PARIS SPORT CULTURE qui est disputée en date du 22/12/24,

Considérant donc que le joueur susnommé n'avait purgé qu'un seul match sur les deux initialement infligés à son rencontre lors de sa participation à la rencontre qui fait l'objet de cette évocation,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE a fait participer un joueur en état de suspension lors de cette rencontre, suite à quoi il s'expose à la sanction inscrite au sein même de l'article 30 ter des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

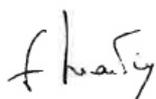
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Le Président de séance,
Francis MARTIN**



**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**

